

IDCC 2511

▶ Textes Attachés

▶ **Avenant n° 70 du 7 février 2012 relatif au CQP « Plieur de parachute de secours »**

Article 1er

En vigueur étendu

L'article 5 de l'annexe I de la convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
Pleur de parachute de secours	Le titulaire du CQP « Pleur de parachute de secours » option réparateur est classé au groupe 3	<p>Le pleur de parachute de secours plie, assemble, démonte et démêle les parachutes de secours dont il a la responsabilité au regard des réglementations en vigueur.</p> <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le CQP, le besoin d'intervention identifié correspond à un volume horaire de travail partiel de 360 heures par an.</p> <p>Au-delà de ce volume horaire annuel, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue, ou à défaut recruter une personne titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport.</p>
Qualification complémentaire : réparateur	Le titulaire du CQP « Pleur de parachute de secours » option réparateur est classé au groupe 3	Le réparateur de parachute répare les parachutes dont il a la responsabilité au regard des réglementations en vigueur.

Etendu par arrêté du 2 août 2012 - art. 18

Modifie convention collective nationale du 7 juillet 2005 - art. 5

Articles cités:

convention collective nationale du 7 juillet 2005 - art. 5